

Delémont, le 12 septembre 2023

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES ROUTES

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés-es,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER ; RSJU 722.11) ainsi qu'un projet d'abrogation du décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales (RSJU 722.123.42).

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

1. Contexte

En date du 26 avril 2023, le Parlement jurassien a adopté le Plan équilibre 2022-2026, lequel vise à atteindre une nouvelle stabilité financière par le biais d'une série de mesures d'économies. Parmi ces dernières, la mesure n° 708 prévoit la suppression, dès 2025, des subventions aux communes pour l'aménagement des trottoirs et de l'éclairage public le long des routes cantonales.

Pour rappel, l'article 26, alinéa 3, LCER prévoit un subventionnement allant jusqu'à 50 % pour les frais liés à la construction de nouvelles installations d'éclairage le long des routes cantonales ainsi qu'à l'assainissement des installations déjà existantes, le tout en fonction de l'indice des ressources des communes. L'article 37 LCER prévoit quant à lui notamment un subventionnement d'un tiers du montant des aménagements de trottoirs, places d'évitement et places de parage le long des routes cantonales. Pour finir, l'article 39 LCER prévoit un subventionnement pour l'aménagement de certaines routes communales remplissant des conditions spécifiques. Un montant de Fr. 540'000.- est actuellement prévu chaque année pour ces trois types de subventions.

Afin d'entériner la mesure n° 708, une modification partielle de la LCER doit être mise en œuvre. En parallèle, il est nécessaire d'abroger le décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales, qui complète la LCER quant aux modalités de subventionnement.

2. Exposé du projet

La suppression des subventions précitées aux communes dès 2025 implique la révision partielle de la LCER et plus particulièrement des articles 26 (éclairage public), 37 (trottoirs, places de stationnement) et 39 (construction et aménagement des routes communales).

Ces modifications permettront de ne plus subventionner les communes pour l'aménagement d'installations d'éclairage public et de trottoirs le long des routes cantonales, ainsi que de supprimer

certaines subventions pour l'aménagement de routes communales. Une économie de Fr. 540'000.- par année sera ainsi faite à terme.

Les différentes modifications font l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé, auquel il est expressément renvoyé.

3. Effets du projet

Comme déjà indiqué, le projet vise à supprimer certaines subventions octroyées aux communes afin de réaliser une économie de 540'000 francs par année.

Le tableau qui suit présente l'état financier, à fin mai 2023, des subventions destinées aux communes (compte 420.5620.00).

Désignation	Trottoirs (Fr.)	Eclairage public (Fr.)	Routes communales (Fr.)	Total (Fr.)
Subventions validées par un arrêté Etat au 31.05.2023	728'100.00	503'410.00	160'050.00	1'391'560.00
Subventions en attente de traitement	58'840.00	336'050.00	0.00	394'890.00
Subventions à venir avant modification de la LCER	-	-	-	800'000.00 (estimation)
Total subventions				2'586'450.00
Budget 2023 420.5620.00	270'000.00	190'000.00	80'000.00	540'000.00
Budget 2024 420.5620.00	270'000.00	190'000.00	80'000.00	540'000.00
Total budget				1'080'000.00
Excédent de subventions				~1'500'000.00

Le budget à disposition pour les années 2024 et 2025 (1'080'000.- francs) n'est pas suffisant pour honorer toutes les subventions prévues ou à prévoir pour les communes (~ 2'600'000 francs) jusqu'à la révision de la LCER. Par conséquent, l'objectif d'économie de Fr. 540'000.- dès 2025 ne sera pas atteint et un financement devra être trouvé pour pallier à ces coûts supplémentaires.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter les projets de modification partielle de la LCER ainsi que d'abrogation du décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales qui lui sont soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés-es, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Jacques Gerber
Président



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes : - projets de révision partielle de la LCER et d'abrogation du décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales ;
- tableau comparatif de la révision partielle de la LCER.

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

Projet de modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 26, alinéa 3 (abrogé)

³ Abrogé

Article 37, alinéas 3 à 5 (abrogés)

^{3 à 5} Abrogés

Article 39 (abrogé)

Article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel :

- a) lorsque la commune a de lourdes charges financières; ou
- b) lorsqu'il s'agit de routes communales importantes; sont considérées comme telles notamment :
 - 1. les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune;
 - 2. les routes utilisées par une ligne de transport public régulière;
 - 3. les routes assurant un trafic général de transit;
 - 4. les routes de tourisme très fréquentées;
 - 5. les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée.

Chapitre IX (nouvelle teneur)**CHAPITRE IX : Dispositions transitoire et finales****Article 86a** (nouveau)

Disposition
transitoire

Art. 86a Les demandes de subvention relatives à l'aménagement d'installations d'éclairage, de trottoirs et de places de stationnement le long des routes cantonales ainsi qu'à la construction et l'aménagement de routes communales, pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la modification du ..., sont soumises au nouveau droit.

Article 87, alinéa 1 (abrogé)

Art. 87 ¹ Abrogé

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 722.11

Décret
sur le calcul des subventions cantonales aux frais de
construction des routes communales

Projet d'abrogation du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article premier Le décret du 6 décembre 1978 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales¹⁾ est abrogé.

Art. 2 La présente abrogation entre en vigueur en même temps que la modification du ... de la loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER).

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 722.123.42

Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 26 ³ L'Etat accorde une subvention allant jusqu'à 50 % pour les frais liés à la construction de nouvelles installations d'éclairage situées le long d'une route cantonale et à l'assainissement de celles déjà existantes. Le taux de subvention, spécifique à chaque commune, est basé sur l'indice des ressources des communes.	Art. 26 ³ Abrogé	Selon la mesure n° 708 du Plan équilibre 2022-2026, les subventions aux communes pour l'éclairage public le long des routes cantonales doivent être supprimées dès 2025. L'article 26, alinéa 3, LCER, qui permet d'accorder de telles subventions, doit ainsi être abrogé.
Art. 37 ³ L'Etat supporte le tiers des frais de construction des trottoirs et des chemins pour piétons construits le long des routes cantonales à l'intérieur des localités, la moitié à l'extérieur des localités, acquisition de terrains non comprise. En application par analogie de l'article 36, alinéa 2, chiffre 2, l'Etat peut accorder des montants plus élevés. Pour la construction de passages inférieurs et supérieurs pour piétons, il supporte la moitié des frais, aussi bien dans les localités qu'à l'extérieur de celles-ci. ⁴ Pour l'aménagement de trottoirs le long des routes principales reconnues comme telles par la Confédération, l'Etat supporte les trois quarts des frais de construction, acquisition de terrains non comprise. ⁵ Lorsque des places d'évitement ou de parcage sont établies le long des routes cantonales à l'extérieur des localités, l'Etat peut accorder des subventions allant jusqu'au tiers des dépenses. Quand il s'agit d'emplacements d'arrêt destinés exclusivement aux transports publics, la subvention de l'Etat peut aller jusqu'aux trois quarts des frais d'établissement.	Art. 37 ³ Abrogé ⁴ Abrogé ⁵ Abrogé	Selon la mesure n° 708 du Plan équilibre 2022-2026, les subventions aux communes pour les trottoirs le long des routes cantonales doivent être supprimées dès 2025. Les alinéas 3 à 5 de l'article 37 LCER, qui permettent d'accorder des subventions pour l'aménagement de trottoirs ainsi que de places d'évitement et de parcage, doivent ainsi être abrogés.

Art. 39 ¹ L'Etat peut subventionner la construction et l'aménagement des routes communales : a) lorsque la commune a de lourdes charges financières b) ou lorsqu'il s'agit de routes communales importantes ; sont considérées comme telles notamment : 1. les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune ; 2. les routes utilisées par un service postal régulier ; 3. les routes assurant un trafic général de transit ; 4. les routes de tourisme très fréquentées ; 5. les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée. ² En règle générale, une subvention ne sera accordée que lorsque la chaussée aura une largeur minimum de 4 m 20. Pour les routes à trafic général de transit ne seront pas subventionnées les parties de route nécessitées par le trafic local. ³ Des subventions sont accordées pour la construction, acquisition des terrains non comprise. Aucune subvention ne sera accordée lorsque la commune aura commencé les travaux avant que la décision de subventionner la construction ne soit prise. ⁴ Les subventions cantonales sont calculées selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière. ⁵ La part du Canton aux frais d'établissement des routes nationales urbaines à fixer par la législation en la matière est de 50 %, déduction faite de la part fédérale.	Art. 39 Abrogé	Selon la mesure n° 708 du Plan équilibre 2022-2026, les subventions aux communes pour la construction et l'aménagement de certaines routes communales peuvent également être supprimées dès 2025. Afin de remplir les objectifs d'économie fixés par le programme, il est proposé d'abroger l'article 39 LCER. Par conséquent, il est nécessaire d'abroger également le décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales (RSJU 722.123.42), lequel complète l'article 39 LCER s'agissant des modalités de subventionnement.
--	------------------------------	--

Art. 46 ¹ L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel, lorsque les conditions indiquées à l'article 39, alinéa 1, sont remplies. Au traitement superficiel s'appliquent également les alinéas 3 et 4 de l'article 39.	Art. 46 ¹ L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel : a) lorsque la commune a de lourdes charges financières; ou b) lorsqu'il s'agit de routes communales importantes; sont considérées comme telles notamment : 1. les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune; 2. les routes utilisées par une ligne de transport public régulière; 3. les routes assurant un trafic général de transit; 4. les routes de tourisme très fréquentées; 5. les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée.	L'article 46, alinéa 1, LCER faisant référence à l'article 39 qui est abrogé, une modification du premier cité est nécessaire. Les critères que doit remplir une route communale afin que son entretien soit subventionné ont ainsi été entièrement repris de l'article 39 et ajoutés à l'article 46. Seul le chiffre 2 de la lettre b de cette dernière disposition a fait l'objet d'une adaptation terminologique.
CHAPITRE IX : Dispositions finales Art. 86a nouveau	CHAPITRE IX : Dispositions <u>transitoires</u> et finales Disposition transitoire Art. 86a Les demandes de subvention relatives à l'aménagement d'installations d'éclairage, de trottoirs et de places de stationnement le long des routes cantonales ainsi qu'à la construction et l'aménagement de routes communales, pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la modification du ..., sont soumises au nouveau droit.	Cela implique que le nouveau droit est applicable aux demandes encore ouvertes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du...

Art. 87 ¹ Le Parlement édicte, par voie de décret, des dispositions de détail concernant le genre et le calcul des subventions et prestations de l'Etat en faveur des frais de construction de routes des communes. Ces subventions et prestations sont fixées dans chaque cas particulier par le Gouvernement. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Département.	Art. 87 ¹ Abrogé	Le décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales (RSJU 722.123.42) étant abrogé, l'article 87, alinéa 1, LCER, sur lequel ledit décret se fonde, doit également être abrogé.
--	---	---